

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

- ❖ L'article 16 I de la loi du 5 Juillet 1996 (L 96-603) stipule que certaines activités ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci.

Activités entrant dans le champ de la loi :

I - Entretien et réparation des véhicules et des machines

Réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.

II - Construction, entretien et réparation des bâtiments

Métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.

III - Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz au chauffage des immeubles et aux installations électriques

Plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

IV - Ramonage

Ramoneur.

V - Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale

Esthéticien.

VI - Réalisation de prothèses dentaires

Prothésiste dentaire.

VII - Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales

Boulangier, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.

VIII - Activité de maréchal-ferrant

Maréchal-ferrant.

Justifient de la qualification :

- ♦ les titulaires du CAP, du BEP ou d'un diplôme ou titre homologué pour l'exercice de l'un des métiers,
- ♦ les personnes justifiant d'une expérience professionnelle de 3 années effectives sur le territoire de la Communauté Economique ou d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- ♦ les personnes de nationalité étrangère titulaires d'une attestation de reconnaissance de qualification (validation de diplômes ou titres étrangers)

- ❖ L'article 3 de la loi du 23 Mai 1946 relative à la profession de coiffeur stipule que toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements doivent être placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée.

Justifient de la qualification :

- ♦ les titulaires du Brevet Professionnel de coiffure, du Brevet de Maîtrise.

- ❖ De même, l'activité professionnelle de coiffure au domicile des particuliers doit être exercée par une personne qualifiée.

Justifient de la qualification :

- ♦ les titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle de la coiffure.

Sanction :

L'exercice d'une de ces activités sans disposer de la qualification ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant **est puni d'une amende de 7 500 euros.**

ATTESTATION DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Nom - prénom :

Dénomination :

Adresse de l'entreprise :

.....

Activité exercée :

Atteste sur l'honneur que pour l'exercice de cette activité, il (elle) :

est titulaire du diplôme suivant :

peut justifier de son expérience professionnelle (3 années effectives sur le territoire de la Communauté Européenne, ou Espace Economique Européen en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié)

s'engage à recruter un salarié qualifié qui assurera le contrôle effectif et permanent de l'activité ou avoir recours à une personne qualifiée (conjoint collaborateur, associé...)

Fait à

Le

Signature :

Joindre les pièces justificatives

Cette attestation est conservée au dossier et reste accessible aux services de contrôle de l'Etat